

## Représentants du personnel

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Groupement d'intérêt économique – Liquidation judiciaire des entreprises composant le groupement – Inspection du Travail refusant l'autorisation de transférer l'intéressé au repreneur – Maintien au contrat de travail – Réintégration ordonnée en référé.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS  
(Référé – Juge départiteur)  
20 juillet 2001

**Fazier contre S.C.P. Drouard Daude**

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. F. a été engagé par le GIE ITEA le 4 avril 1989 en qualité de rédacteur production.

Il était titulaire des mandats de délégué du personnel et de membre suppléant du comité d'entreprise.

Par jugement en date du 22 janvier 2001, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire des sociétés composant le Groupe.

Le 16 février 2001, la SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA, a sollicité auprès de l'Inspection du Travail l'autorisation de transférer le contrat de

travail de M. F. à la société AFI Europe en vertu des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail.

Par décision en date du 23 mars 2001, l'Inspection du Travail a refusé cette autorisation.

M. F. a saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes aux fins sus exposées. A l'appui de ses prétentions, il soutient qu'il n'a jamais donné son accord à son transfert ; que celui-ci étant refusé, il doit être réintégré. Il invoque les dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985.

En réponse, la SCP Brouard Daude, es qualité de mandataire liquidateur du GIE ITEA, fait valoir que le transfert du contrat de travail de M. F. s'analyse en un reclassement externe accepté par le salarié.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**Il résulte des dispositions de l'article R. 516-31 du Code du Travail que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.**

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite,

**Il n'appartient pas au Conseil de Prud'hommes d'apprécier la validité d'une décision administrative.**

L'inspection du travail ayant refusé de donner son autorisation au transfert du contrat de travail de M. F. à la société AFI Europe, la SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA, devait le réintégrer immédiatement dans ses anciennes fonctions.

Il y a donc lieu de constater l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réintégration de M. F. au sein du GIE ITEA dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente décision sous astreinte de 2 000 francs par jour de retard passé ce délai et en condamnant la SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA, à lui payer la somme de 45 879,79 francs à titre de rappel de salaire pour la période entre la date de son transfert et le 30 juin 2001, peu important qu'il ait perçu par ailleurs une rémunération.

Sur les dépens,

Partie succombante, la SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA, sera condamnée au paiement des dépens.

Sur les frais irrépétibles,

La SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA, partie succombante, sera condamnée à verser à M. F. la somme de 3 000 francs au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant en formation de référé, publiquement, contradictoirement en premier ressort :

Constate l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Ordonne la réintégration de M. F. au sein du GIE ITEA dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente décision sous astreinte de deux mille francs (2 000,00 F) par jour de retard passé ce délai.

Condamne la SCP Brouard Daude es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA à payer à M. F. :

– Quarante cinq mille huit cent soixante dix neuf francs et soixante dix neuf centimes (45 879,79 F) à titre de rappel de salaire pour la période entre la date de son transfert et le 30 juin 2001.

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Condamne la SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA à verser à M. F. :

– Trois mille francs (3 000,00) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la SCP Brouard Daude, es qualités de mandataire liquidateur du GIE ITEA aux dépens.

(Mme Brunet, Prés. – Mes Rabion et Vanden, Av.)

NOTE. – Le juge des référés tire les conséquences qui découlent du refus d'autorisation de l'Inspecteur du Travail : le transfert ne peut avoir lieu et le salarié doit faire l'objet d'une remise en état (voir Cass. Soc. 24 novembre 1992 - Bull. Civ. V n° 571).

A défaut pour l'employeur d'y procéder, le trouble manifestement illicite qui en résultait justifiait l'intervention au juge des référés pour y mettre fin.